



NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00280
DATE DE LA DÉCISION : 20101124
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 2-Q-330610-103-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-81477-5
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

9110-1691 Québec inc.

Nir : R-035205-5

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La demanderesse, 9110-1691 Québec inc. (9110), a introduit à la Commission des transports du Québec une demande de réévaluation de sa cote de sécurité portant la mention « conditionnel » maintenue par la décision QCRC07-00030 rendue le 19 février 2007, dont le dispositif se lit comme suit :

- «1. MAINTIENT la cote de sécurité de l'intimée, 9110-1691 QUÉBEC INC., portant la mention « conditionnel »;
2. IMPOSE à 9110-1691 QUÉBEC INC., les conditions suivantes lesquelles devront être initiées au plus tard le 1er avril 2007, à savoir:

A) l'embauche d'un consultant externe expert en transport dont le mandat est le suivant:

- implantation de politiques écrites permettant à l'intimée de mettre en place des moyens de gérer adéquatement ses obligations en matière de gestion de la sécurité routière et de la protection du réseau routier conformément à la Loi 430 adopté le 1er janvier 2006.
- assurer l'implantation d'une politique écrite de sanctions graduées auprès des conducteurs qui ont un comportement dérogatoire au code de sécurité routière et/ou à la Loi 430.
- s'assurer de la qualité des dossiers conducteurs et dossiers véhicules de même que des dossiers d'entretien préventif.
- s'assurer que les vérifications et les réparations sont faites conformément à la réglementation.
- s'assurer que les conducteurs exécutent la vérification avant départ et ce, conformément aux politiques internes.
- offrir une formation à tous les conducteurs et les mécaniciens de l'intimée concernant la route sécurité;

B) Le mandat du consultant externe devra inclure l'obligation de produire 2 rapports d'étapes de l'évolution de la mise en place des politiques d'entreprise conformément à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds. Ces rapports seront exigibles pour le 1er juin et le 1er septembre 2007 et devront être transmis auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec.

3. ORDONNE à l'intimée de fournir la preuve de l'embauche d'un consultant expert en transport incluant le détail de son mandat, auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, au plus tard le 15 avril 2007.
4. ORDONNE à l'intimée de faire suivre à Réal Girard une formation sur la conduite préventive (théorique et pratique) et d'en fournir la preuve et le résultat auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, au plus tard le 1er mai 2007. Le répertoire des formateurs en sécurité routière peut être consulté à l'adresse internet suivante: www.repertoireformations.qc.ca.
5. ORDONNE à l'intimée de distribuer une copie de la présente décision à tous les employés de l'entreprise.
6. .STATUE QUE l'intimée ne pourra présenter une demande de révision de sa cote avant qu'elle ait respecté toutes les présentes ordonnances de la Commission.»

LE DROIT

[2] La décision QCRC07-00030 fut rendue en regard de l'article 12 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, (la *Loi*) ci-après cité:

12. La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[3] Cet article définit les circonstances dans lesquelles la Commission peut assortir la cote initiale d'une entreprise. La Commission peut modifier alors la cote d'un transporteur de « satisfaisant » à « conditionnel » en fixant des conditions que ce dernier est dans l'obligation de respecter.

[4] Pour procéder à la réévaluation favorable de la cote de sécurité d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de la *Loi* qu'il y a lieu de citer :

«34. La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

Elle peut aussi retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associés d'une personne inscrite ».

¹ L.R.Q.c.P-30.3.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[5] Après avoir pris connaissance de la documentation déposée, la Commission constate que la demanderesse a pris toutes les mesures efficaces pour corriger les déficiences qui lui étaient reprochées et s'est également conformée au dispositif de la décision du 19 février 2007.

[6] La Commission constate que la demanderesse a rempli les obligations imposées et s'en déclare satisfaite.

[7] La Commission conclut donc qu'il y a lieu de modifier la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de la demanderesse en une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant », puisqu'elle a pris les moyens décrits à l'article 34 de la *Loi* précité.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de 9110-1691 Québec inc. et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission.